

publique, des cultes et des beaux-arts, à l'effet d'être nommés officiers de l'instruction publique ou officiers d'académie.

Je vous prie de rappeler au personnel placé sous vos ordres que ces distinctions honorifiques ne doivent être obtenues que d'après les propositions de l'autorité maritime, transmises, avec mon approbation, au ministère compétent. Toute démarche directe à cet égard sera donc considérée comme une violation des règles de la hiérarchie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

N° 57. — *CIRCULAIRE ministérielle du 21 janvier 1876 (3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Revues, etc.) portant adoption d'un modèle unique de chandelier et suppression des mouchettes aux devis d'ameublement d'officier et d'adjudant sous-officier des troupes de la marine.*

Paris, le 21 janvier 1876.

MESSIEURS, - Les devis d'ameublement d'officier (n° 2) et d'adjudant sous-officier (n° 3), annexés au règlement du 21 novembre 1854 sur le service des lits militaires, comprennent :

Le premier :

Deux chandeliers à coulisse en cuivre de 0^m230^{mm} de hauteur ;
Une paire de mouchettes en fer poli, avec porte-mouchettes en tôle vernie.

Le second :

Un chandelier en cuivre, haut de 0^m189^{mm}.

Prenant en considération les propositions qui m'ont été adressées, j'ai décidé la suppression des mouchettes et porte-mouchettes et l'adoption d'un modèle unique de chandelier en cuivre de 0^m225^{mm} de hauteur, y compris la bobèche en cuivre ; diamètre de la base, 0^m115^{mm}.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de cette décision, qui devra être annotée en marge des deux devis sus-mentionnés.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.